

Commentaires généraux sur le document

« Regulatory reporting requirement - Framework Paper »

D'un point de vu légal, il convient de rappeler que les exigences de reporting de l'Office de Régulation (URA) devront en particulier :

- a) Etre conformes aux fonctions de l'Office telles que décrites en 12(1) de l'URA Act
- b) Etre nécessaires et opportunes pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions telles que décrites en 12(1) ; et
- c) Respecter les termes de l'article 3 de l'URA Act, et ne pas être contraires aux Contrats de Concessions signés entre le Gouvernement de Vanuatu et UNELCO.

Paragraphe 3.1

La fonction de l'URA se limite au suivi des Contrats de Concessions suivant les pouvoirs qui lui sont conférés aux Titres A, B et C de la loi.

L'audit des procédures de reporting opérationnel ne fait pas parti des fonctions de l'Office, il n'est pas non plus stipulé dans les Contrats de Concessions.

Paragraphe 4.1

Il parait étonnant de lire que l'Office mette en doute la fiabilité des comptes certifiés et des informations fournies par les Commissaires aux Comptes.

Paragraphe 4.2

URA ne doit pas élaborer de nouveaux standards ou de procédures comptables mais doit s'appuyer sur les normes comptables internationale existantes GAAP « Generally Accepted Accounting Principle ».

UNELCO applique les normes IFRS (International Financial Reporting System) pour les besoins du Groupe GDF Suez et French GAAP pour son reporting social.

Paragraphe 5.1

Il est dangereux, inutile et couteux de vouloir comparer les exigences de reporting pour les besoins de Vanuatu aux pratiques internationales des autorités de régulations. Ces dernières ont été mises en place dans les pays les plus avancés et développés et dont la taille et la complexité des marchés est sans commune mesure avec celle d'un Pays de 250 000 habitants, listé parmi les pays les moins développé.

Le rapport en son annexe 2 fait d'ailleurs référence à des documents existants utilisés par les Offices de régulation Australiens, Néo-Zélandais, Américain...

Toute les références et modèles utilisés par l'Office sont d'inspiration et d'influence Anglo-Saxonne, qui méconnaissent complètement le principe des Contrats de Concession « à la Française ».

Pour des raisons d'égalité de traitement et de saine compétition, ces exigences seront à appliquer pour tous les « services publics » tels que définis dans l'URA Act (VUI, PWD, Private water supply providers etc...), et non pas à la seule intention de UNELCO.

Paragraphe 5.1.1

UNELCO considère que si les informations dont elle dispose ne sont pas sous le format souhaité par l'URA, et que la mise au format de ces informations engendre des coûts en matériel, ressources humaines ou sous-traitance ; ces coûts seront à prendre en charge par l'Office.

UNELCO n'est pas non plus contractuellement tenu de fournir des informations qui ne sont pas raisonnablement réalisables.

Paragraphe 5.3.3

Les règles d'affectation des coûts sont déterminées en accord avec le Commissaire aux Comptes de l'Entreprise et servent à l'élaboration des Bilans et des Comptes de Résultats par Concession. (Voir note de procédure comptable jointe). Ces règles seront celles qui prévaudront en particulier pour l'élaboration des Tarifs.

Si pour des besoins qui lui sont propres l'Office souhaite un traitement différent, et sous réserve que la demande n'est pas contraire à nos Contrats, l'Office assumera le coût financier de ses traitements.

Paragraphes 5.3.4 et 5.3.5

L'enregistrement comptable des dépenses à UNELCO est conforme aux règles d'enregistrement et de comptabilisation des produits et des charges définies par les normes IFRS et French GAAP.

Les missions des Commissaires aux Comptes sont entre autres de s'assurer du bon enregistrement des produits et des charges conformément aux règles comptables. Nous ne voyons pas pourquoi l'Office devrait tester à nouveau la bonne application de ces règles.

La légalité d'une telle démarche serait de plus à confirmer.

Paragraphe 5.4

Ce paragraphe remet en cause toute la gestion financière de la Société donc du Groupe GDF SUEZ et la certification des travaux du Commissaire aux Comptes désigné par le Groupe.

Paragraphe 5.4.5

En complément du commentaire paragraphe 5.1, nous estimons en effet que la comparaison aux pratiques de régulation doit être faite à partir d'entités régulées de tailles et d'environnement économique similaires au Vanuatu.

Paragraphe 5.5.2

Ce paragraphe est contraire au cahier des charges qui précise en son article 16 section 67 : « Ces comptes seront soumis à vérification par les Commissaires aux Comptes de la Société aux frais du Concessionnaire »
La nomination du Commissaire aux Comptes de la Société relève d'une décision Groupe GDF SUEZ.

Appendix B

Les termes de référence utilisés par l'Office dans cette annexe sont inappropriés pour une comparaison avec un service public au Vanuatu : Tasmanie, Australie, Alberta, Nouvelle Zélande.
